

COMMUNE DE
WIMEREUX

**ANNULATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
<p>Demande déposée le 07/06/2021 Complétée le 07/06/2021</p>	<p>N° PC 62893 21 00024</p>
<p>Par : SCI LVB</p>	
<p>Demeurant à : 1 chemin de la Vierge 62360 PONT DE BRIQUES</p>	<p>Surfaces de plancher : 117,5 m²</p>
<p>Représenté par : M. Stéphane HUBARD</p>	<p>Travaux : Nouvelle construction</p>
<p>Pour : construction d'une maison individuelle et démolition d'un garage</p>	
<p>Sur un terrain sis à : 3 Rue Saint Armand 62930 WIMEREUX</p>	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Construire Maison Individuelle n° : PC 62893 21 00024 susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017,

Vu la demande d'annulation en date du 11/07/2023 du Permis de Construire Maison Individuelle n° PC 62893 21 00024, adressée par la SCI LVB, représentée par M. Stéphane HUBARD,

Considérant que le projet porte sur les parcelles cadastrées AK703 AK1124 AK1125 AK1126 classées en zone UCd-II de la commune de WIMEREUX,

Considérant que les travaux objets dudit Permis de construire n'ont pas été réalisés,

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à la demande d'annulation susvisée,

ARRETE :

ARTICLE unique : Le Permis de Construire Maison Individuelle n°PC 62893 21 00024 est **ANNULE.**

Fait à WIMEREUX,

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme..

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- VOIES ET DELAIS DE RECOURS : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art R 600-1 du Code de l'Urbanisme).